

N° 392

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article L. 119-3 du Code du travail relatif à la prorogation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions concernant l'apprentissage.

Par M. Léon EECKHOUTTE,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean de Bagnaux, *président*; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, *vice-présidents*; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires*; MM. Jean Amelin, Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Carat, Georges Cogniot, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Jean Fonteneau, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Kléber Malécot, Hubert Martin, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant, Pierre Vallon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2244, 2369 et ~~2~~ 517.
Sénat : 383 (1975-1976).

MESDAMES, MESSIEURS,

La réforme de l'apprentissage, opérée par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et mise en œuvre progressivement par les textes pris en son application, aurait dû devenir effective à compter du 1^{er} juillet 1976, date à laquelle devaient prendre fin les dispositions transitoires prévues par le législateur pour passer de l'ancien au nouveau régime.

L'article 38 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, devenu l'article L. 119-3 du Code du travail, disposait en effet que des mesures prises par décrets pourraient notamment prévoir la conclusion d'accords provisoires concernant les cours professionnels ou les organismes publics ou privés de formation d'apprentis. Les accords auraient pour but soit de les transformer en centres de formation d'apprentis ou de les regrouper avec un de ces centres, soit d'organiser le fonctionnement des cours professionnels et des organismes de formation en attendant la prise en charge des apprentis par des centres de formation d'apprentis.

Le présent projet de loi a pour objet de repousser de deux ans la date jusqu'à laquelle les mesures provisoires pourront être prises, c'est-à-dire de la fixer au 1^{er} juillet 1978.

Avant d'examiner les raisons du retard qu'a pris la mise en œuvre définitive de la loi sur l'apprentissage, il convient d'exposer quelles furent les principales innovations de la réforme adoptée il y a cinq ans.

I. — LA RÉFORME DE L'APPRENTISSAGE OPÉRÉE EN 1971

La loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 promulguée le même jour que la loi relative à l'apprentissage dispose, en son article 8, que « les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par la voie scolaire et universitaire, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue ». La loi reconnaissait donc que l'apprentissage était une formation scolaire normale et cette reconnaissance appelait une réorganisation de l'apprentissage.

L'article premier de la loi du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage définit le but de cette formation particulière : « l'apprentissage est une forme d'éducation ; il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique. Cette formation qui fait l'objet d'un contrat est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis ».

1° Les principales orientations de la réforme.

La définition que l'article premier de la loi de 1971 donne de l'apprentissage, qu'il s'agisse de l'apprentissage artisanal ou de l'apprentissage industriel, commercial et agricole, a entraîné de nombreuses transformations dans la situation qui était alors celle de l'apprentissage.

La loi du 16 juillet 1971 a eu pour but de donner une nouvelle impulsion à l'apprentissage dont les effectifs se réduisaient d'année en année. Elle lui a donné une physionomie particulière dont les traits principaux sont les suivants :

a) l'organisation d'une *véritable formation*, qui s'effectue dans une entreprise où s'acquiert la pratique d'un métier (en 3.400 heures) et dans un C.F.A. (Centre de formation d'apprentis), où sont dispensés les enseignements théoriques et pratiques (en 720 heures au minimum). Des liens constants doivent être établis entre l'employeur et le C.F.A. ;

b) la nécessité d'un *agrément* pour qu'un employeur soit habilité à former des apprentis. Cette règle existait déjà pour l'artisanat et est étendue aux autres secteurs. De plus, l'agrément perd son caractère définitif et peut être retiré à l'employeur qui en bénéficie si les conditions nécessaires à son obtention ne sont pas réunies ;

c) l'employeur a la *double obligation* d'inscrire dans un C.F.A. l'apprenti avec qui il passe un contrat et de le présenter à la fin de l'apprentissage à un examen conduisant à un diplôme de l'enseignement technique (certificat d'aptitude professionnelle ou certificat d'éducation professionnelle) ;

d) le *caractère officiel du contrat* d'apprentissage, qui est soumis à un enregistrement de la part de l'inspecteur du travail ;

e) la définition d'un véritable *statut de l'apprenti* : l'apprenti est un jeune travailleur en formation recevant obligatoirement une rémunération ouvrant droit, pour ses parents, au versement de l'allocation familiale dans la mesure où le salaire perçu reste inférieur à la base de calcul des prestations familiales ;

f) le *caractère exclusif* de la formation en C.F.A. qui entraîne la disparition des cours professionnels.

2° Les centres de formation d'apprentis (C.F.A.).

Appelés à remplacer progressivement les cours professionnels publics ou privés qui existaient antérieurement, les C.F.A. sont les seuls établissements autorisés à assurer la formation théorique des apprentis.

a) *La création d'un C.F.A.*

Les C.F.A. sont créés par convention signée par le préfet de région et établie en fonction des organismes demandeurs et l'Etat, dans la mesure où ces conventions correspondent au schéma d'implantation des C.F.A. fixé par zone, en fonction des besoins en formation à ces niveaux (niveaux V et VI).

L'article 4 de la loi portant réforme de l'apprentissage dispose en effet que « la création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises, ou toute autre personne physique ou morale ».

Chaque convention doit être conforme à la convention type qui est établie par arrêté des ministres intéressés.

b) *L'enseignement dispensé dans les C.F.A.*

Le personnel appelé à enseigner dans les C.F.A. doit répondre à des normes de qualification professionnelle très précises, correspondant à la nature de l'enseignement à dispenser.

La qualification de base est la même que celle qui est exigée pour tenir un emploi de professeur de collège d'enseignement secondaire, de collège d'enseignement technique ou de collège agricole.

Il faut noter que l'inscription de l'apprenti dans un C.F.A. est obligatoire pour que le contrat d'apprentissage soit officiellement enregistré.

L'enseignement donné à l'apprenti dans un C.F.A. ne peut lui être dispensé en moins de 360 heures par an. L'horaire est réparti avec une grande souplesse et doit permettre une adaptation de l'enseignement à chaque secteur et à chaque apprenti.

L'enseignement comprend une formation générale et une formation technologique pratique, dont la durée ne peut dépasser 120 heures annuelles, afin de compléter la formation pratique que l'apprenti reçoit dans l'entreprise.

II. — LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME

La loi portant réforme de l'apprentissage a fait l'objet de plusieurs mesures d'application et c'est le décret n° 72-281 du 12 avril 1972 qui a précisé les mesures provisoires d'adaptation prévues en son article 38.

Ces mesures provisoires, comme on l'a dit plus haut, avaient pour terme le 1^{er} juillet 1976 et le présent projet de loi — qui constitue la première modification de la loi de 1971 — a pour objet de reporter cette date au 1^{er} juillet 1978.

Il convient d'examiner le décret du 12 avril 1972 et les premiers résultats de la réforme, puis de voir pourquoi la mise en œuvre de la réforme a été retardée et un délai supplémentaire de deux ans demandé.

1° Les mesures provisoires d'adaptation et le décret n° 72-281 du 12 avril 1972.

La mise en place de la réforme de l'apprentissage a commencé par l'établissement d'un schéma d'implantation nationale des C.F.A. par les comités régionaux de la formation professionnelle. Le schéma a entraîné plusieurs séries de mesures :

- la disparition d'anciens cours professionnels ;
- la création de C.F.A. par de nouveaux organismes ;
- la reconversion d'anciens cours professionnels dans la mesure où la qualité de l'enseignement qu'ils dispensent est satisfaisante et où ils peuvent assurer 360 heures d'enseignement par an.

D'après le décret du 12 avril 1972, les mesures provisoires d'adaptation sont de plusieurs types : il s'agit d'accords, de dispositions relatives à l'agrément des employeurs et de dispositions portant exonération de la taxe d'apprentissage.

Les accords provisoires qui sont passés par l'Etat avec des organismes gestionnaires de cours professionnels ou avec des organismes publics ou privés de formation d'apprentis ont pour objet d'habiliter ces organismes à accueillir les apprentis ayant souscrit un contrat d'apprentissage avant la période transitoire d'application de la réforme.

Trois catégories d'accords ont été prévues :

- *Les accords simples* qui déterminent les modalités de fonctionnement des cours professionnels ou d'autres organismes de formation qui n'envisagent pas leur transformation en C.F.A., en attendant la mise en place d'un C.F.A. susceptible d'accueillir les apprentis du secteur intéressé ;
- *Les accords de transformation* qui prévoient la conclusion d'une convention comportant la transformation de l'établissement en un C.F.A. ou son intégration dans un C.F.A. existant ou à créer ;
- *Les avenants d'adaptation*, qui sont conclus avec les organismes titulaires d'une convention de formation d'apprentis intervenue en application de dispositions antérieures à la réforme de l'apprentissage.

2° Les premiers résultats.

La réforme de l'apprentissage se voulait une réforme de clarification : elle a remodelé le contrat d'apprentissage, déterminé et amélioré le statut de l'apprenti et défini le rôle de l'apprenti et celui des C.F.A. Elle a eu l'avantage de mieux définir les droits et les devoirs de chacun dans ce qui constitue une voie scolaire normale, au même titre que celle qui est offerte dans les établissements d'enseignement technique et général.

Et de fait, les effectifs d'apprentis ne sont plus en baisse mais connaissent une augmentation sensible. Au 1^{er} janvier 1976, l'effectif susceptible de fréquenter les C.F.A. conventionnés et les cours professionnels sous accord de transformation était estimé à 192.000 apprentis des métiers de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, qui recevront au minimum 360 heures annuelles d'enseignement.

Quant aux cours professionnels, ils ont fait l'objet d'accords provisoires conformément au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION	SITUATION	
	au 1 ^{er} janvier 1974	au 1 ^{er} janvier 1975
Centres de formation d'apprentis ayant fait l'objet d'une convention	87	197
Avenants d'adaptation	423	16
Accords de transformation		277
Accords simples	278	134
Total	788	624

Deux problèmes restent cependant encore posés : celui de l'insuffisance des moyens alloués à l'inspection de l'apprentissage et celui de la formation générale donnée en C.F.A. qui n'est peut-être pas au niveau qu'on pourrait espérer.

3° Le retard pris dans la mise en œuvre définitive de la réforme.

La mise en œuvre de la réforme n'a pas pu être entreprise dans les temps qui avaient été fixés en 1971, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1976, et le présent projet de loi tend à permettre l'application des mesures provisoires pendant encore deux années.

En 1971, dans le texte initialement présenté par le Gouvernement, figurait la date du 1^{er} juillet 1977. A la suite d'une transaction entre la Commission de l'Assemblée Nationale, qui suggérait le 1^{er} juillet 1976, et le Gouvernement, la date du 1^{er} juillet 1976 a finalement été retenue. Le Gouvernement demande donc aujourd'hui que le délai de mise en œuvre de la loi soit allongé d'un an par rapport à ce qu'il avait évalué à l'origine.

Pour quelles raisons un délai supplémentaire est-il nécessaire à la mise en œuvre de la réforme ?

L'exposé des motifs du projet de loi fait état de problèmes locaux qui n'ont pas été réglés à ce jour, de l'insuffisante implantation des C.F.A. dans certaines régions et de la survivance d'examens de fin d'apprentissage, qui n'ont pas encore pu être transformés en C.A.P.

Et de fait, comme l'indique M. Gissinger dans son rapport n° 2369, fait au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, il n'a pas été possible de mettre en place l'ensemble des C.F.A. proposés par les régions.

De plus, la création de nouveaux C.A.P. dans des secteurs où n'existait aucun diplôme équivalent supposait des études minutieuses qui n'ont pas pu être menées à leur terme.

Enfin, la solution originale qu'appelait l'organisation de l'apprentissage dans certains métiers n'a pas encore été mise au point et demande encore un délai de réflexion.

*
**

Compte tenu de ces observations et estimant qu'il est nécessaire de proroger de deux années la période d'adaptation de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, relative à l'apprentissage, votre Commission vous demande d'adopter conforme le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par la Commission
Code du travail.			
LIVRE PREMIER			
Titre premier.	Article unique.	Article unique.	Article unique.
CHAPITRE IV			
Dispositions diverses.	Le premier paragraphe de l'article L. 119-3 du Code du travail est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :	Le premier <i>alinéa</i> de l'article L. 119-3 du Code du travail est supprimé et remplacé par l' <i>alinéa</i> suivant :	Conforme.
<p><i>Art. L. 119-3.</i> — Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adaptation du présent titre, en ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'à la date qu'ils détermineront et qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1976.</p>	« Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adaptation du présent titre en ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'à la date qu'ils détermineront et qui ne pourra dépasser le 1 ^{er} juillet 1978. »	Alinéa conforme.	
Ces décrets peuvent notamment :			
Subordonner à des modalités particulières l'agrément de l'employeur prévu à l'article L. 117-5 ;			
Prévoir la conclusion d'accords provisoires concernant les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés de toute nature existant à la date du 17 juillet en vue :			
— soit de leur transformation en centre de formation d'apprentissage ou de leur regroupement avec un de ces centres ;			

Texte actuel

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé
par la Commission

— soit de l'organisation de leur fonctionnement et attendant la prise en charge des apprentis par les centres de formation d'apprentis ;

Autoriser les horaires de formation en dehors de l'entreprise inférieure aux horaires minimaux fixés en vertu de l'article L. 116-3 ;

Prévoir des mesures d'adaptation des conventions conclues en matière d'apprentissage avant le 1^{er} juillet 1972.

Les accords prévus ci-dessus autoriseront les personnels déjà en fonction dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants qui ne satisferont pas aux règles définies en application de l'article L. 116-5 mais aux qualifications exigées avant le 1^{er} juillet 1972, à enseigner dans lesdits cours professionnels ou dans les centres de formation qui en seront issus.